

172. — 24 AVRIL 1899. — Arrêté royal par lequel il a été créé un bureau de sous-perception des postes à Quévy-le-Petit et à Silenrieux. (Monit. du 7 mai 1899.)

173. — 26 AVRIL 1899. — Arrêté ministériel. — Modification au tarif des douanes. (Monit. du 28 avril 1899.)

Le ministre des finances (M. J. LIEBAERT),

Revu l'article 4^{er} de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*, les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques ou outils, ou à servir d'accessoires à ces appareils » ;

Arrête :

Les feutres destinés à la fabrication d'accumulateurs électriques sont rangés parmi les *Produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c. *ad valorem*.

Les importateurs devront justifier, à la satisfaction des agents de la douane, que les tissus dont il s'agit sont réellement destinés à l'usage préindiqué.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1^{er} mai prochain.

174. — 27 AVRIL 1899. — Arrêté royal qui crée sur les revenus de la fondation Claude, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg, une sixième bourse de 600 francs, divisible en demi-bourses et une demi-bourse au taux de 300 francs. (Monit. du 6 mai 1899.)

175. — 27 AVRIL 1899. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Fiken, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg. (Monit. du 6 mai 1899.)

176. — 28 AVRIL 1899. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les

budgets ordinaires pour l'exercice 1899 (1). (Monit. du 30 avril 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets ordinaires de l'exercice 1899 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le service de la dette publique	fr. 42,113,172
Au ministère de la justice	7,673,229
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	9,328,237
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	8,380,491
Au ministère de l'industrie et du travail	1,322,489
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	46,035,018
Au ministère de la guerre	18,038,188
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	1,709,600
Au ministère des finances	6,658,255

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} mai 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

177. — 30 AVRIL 1899. — Arrêté ministériel. — Nomenclature et classement des produits explosifs. (Monit. du 18 mai 1899.)

Le ministre de l'industrie et du travail (M. COOREMAN),

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant qu'un arrêté ministériel contiendra la liste et le classement des produits explosifs reconnus officiellement à la date du dit arrêté royal ;

Revu les listes contenues dans les arrêtés minis-

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1899, n° 148. — Rapport. Séance du 21 avril 1899, n° 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1899, n° 62.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1899.